

**Zeitschrift:** Energeia : Newsletter de l'Office fédéral de l'énergie  
**Herausgeber:** Office fédéral de l'énergie  
**Band:** - (2018)  
**Heft:** 1

**Artikel:** Énergie renouvelable : les nouveautés du droit  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-738017>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 31.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# ÉNERGIE RENOUVELABLE: LES

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le supplément perçu sur le réseau visant à encourager les énergies renouvelables est passé à 2,3 centimes le kilowattheure. Parallèlement, de nouveaux instruments d'encouragement ont vu le jour et les instruments existants ont été redéfinis.

Depuis 2009, les producteurs d'électricité renouvelable peuvent demander une rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC). La rétribution unique a été introduite en 2014 pour les petites installations photovoltaïques. Ces mesures, et d'autres encore, sont financées par le supplément perçu sur le réseau, qui a été relevé à 2,3 ct./kWh le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les nouvelles dispositions relatives au domaine énergétique, entrées en vigueur à la même date, prévoient l'introduction de nouveaux instruments d'encouragement et la redéfinition des instruments existants.

## La RPC jusqu'en 2022

La rétribution de l'injection est désormais limitée dans le temps: l'admission de nouvelles

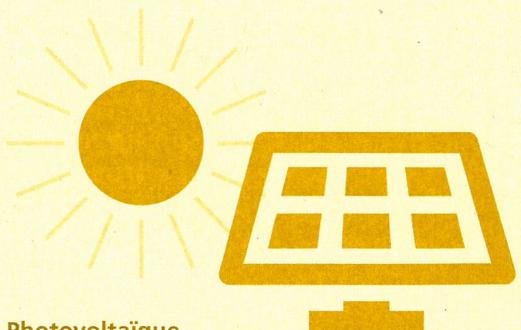
installations dans le système est possible jusqu'à la fin 2022 seulement et les installations rénovées et agrandies n'y ont plus accès. La rétribution pour les installations qui sont intégrées dans le système s'aligne sur les coûts de revient et ne couvre ainsi plus toujours les coûts. La durée de rétribution est en outre réduite de 20 à 15 ans (exception: installations de biomasse). Les modifications du système de rétribution de l'injection concernent toutes les installations sur liste d'attente (y c. installations déjà réalisées) et les installations nouvellement annoncées.

## Commercialisation directe à partir de 2020

L'ancienne RPC devient un système de rétribution de l'injection avec commercia-

lisation directe: les exploitants d'installations d'une puissance à partir de 500 kW qui reçoivent déjà une RPC et les exploitants d'installations d'une puissance à partir de 100 kW qui entrent dans le système d'encouragement doivent vendre eux-mêmes leur électricité au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le groupe-bilan pour les énergies renouvelables est reconduit pour les installations qui ne participent pas à la commercialisation directe. Il reprend et vend désormais lui-même l'énergie. L'impact des modifications de la législation sur les différentes installations est décrit dans les encadrés pour chaque agent énergétique. (his)

Retrouvez plus d'informations sur ce sujet sur [www.bfe.admin.ch/encouragement](http://www.bfe.admin.ch/encouragement)



### Photovoltaïque

La rétribution unique est le principal système d'encouragement des installations photovoltaïques. Elle couvre au maximum 30% des coûts d'investissement d'une installation comparable (installation de référence). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les grandes installations peuvent également la solliciter. Les dernières rétributions uniques seront accordées en 2030. On distingue entre rétribution unique pour petits installations (PRU) et rétribution unique pour grandes installations (GRU). Les exploitants d'installations d'une puissance inférieure à 100 kW peuvent demander uniquement la PRU, et ce une fois l'installation mise en service. Les exploitants d'installations d'une puissance d'au moins 100 kW ont en principe le choix entre la rétribution de l'injection et la GRU. Toutefois, en raison des moyens financiers limités, seul un petit nombre d'installations peut encore être admis dans le système de rétribution de l'injection. En outre, le délai d'attente pour la PRU et la GRU s'étend respectivement à deux ans et demi et à six ans au minimum.



### Géothermie

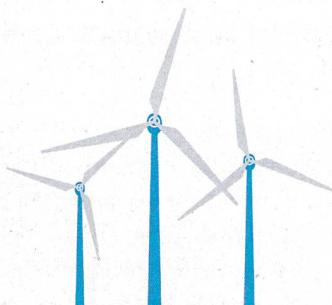
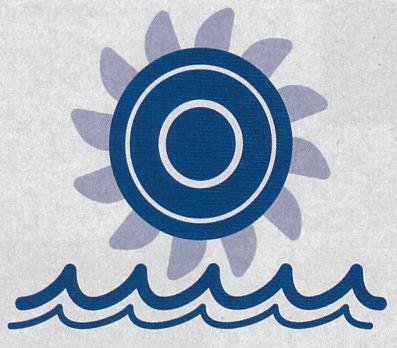
La nouvelle «contribution à la recherche de ressources géothermiques» («chercher et trouver» des réservoirs géothermiques) complète l'instrument d'encouragement existant de la «garantie pour la géothermie». Elle réduit nettement en amont le risque d'exploitabilité, ce qui permet d'obtenir une plus grande propension à investir. La garantie pour la géothermie couvre les investissements réalisés lors de la mise en valeur d'un réservoir géothermique souterrain. Les responsables de projets peuvent demander une contribution à la recherche ou une garantie.

# NOUVEAUTÉS DU DROIT

## Petite et grande hydraulique

Désormais, seules les nouvelles petites installations hydroélectriques d'une puissance comprise entre 1 et 10 MW sont encouragées par une rétribution de l'injection. Une exception à la limite inférieure de 1 MW est prévue par exemple pour les installations reliées à des installations d'eau potable et de traitement des eaux usées. Les rénovations et les agrandissements notables de petites installations hydroélectriques d'une puissance d'au moins 300 kW peuvent seulement bénéficier de contributions d'investissement. Celles-ci s'élèvent à 60% au maximum des coûts d'investissement imputables.

Les grandes installations hydroélectriques (d'une puissance supérieure à 10 MW) bénéficient désormais aussi des contributions d'investissement; celles-ci s'élèvent au maximum à 35% des coûts d'investissement imputables. Les grandes installations hydroélectriques existantes ont la possibilité de demander une prime de marché pour leur production d'électricité qu'elles doivent vendre sur le marché en dessous des coûts de revient et qu'elles ne peuvent pas écouler dans l'approvisionnement de base. Les primes de marché s'élèvent au maximum à 1 ct./kWh. Cette mesure est limitée à cinq ans et se termine fin 2022.

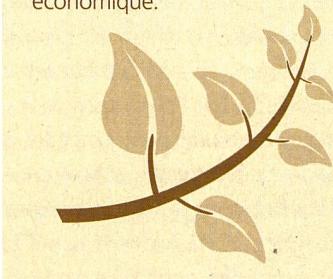


## Energie éolienne

Les installations éoliennes continuent d'être soutenues uniquement par la RPC. Les décisions RPC positives pour des projets d'éoliennes peuvent désormais être reportées sur d'autres projets au sein du même canton si la base d'autorisation des projets initiaux a été supprimée suite à des modifications de la planification cantonale. La tâche de coordination des prises de position et des procédures d'autorisation relatives aux éoliennes est transférée au niveau fédéral à l'OFEN. Celui-ci n'est pas une autorité unique au sens de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, mais assume une simple tâche de coordination dans le but d'améliorer et d'accélérer le traitement des dossiers.

## Biomasse

Les nouvelles installations de biomasse continuent d'être soutenues par la RPC. Le taux et la durée de rétribution n'ont pas été ajustés. Toutefois, les nouvelles usines d'incinération des ordures ménagères et installations communales de traitement des eaux usées, ainsi que les rénovations et les agrandissements notables de telles installations ne peuvent désormais bénéficier que d'une contribution d'investissement au lieu de la rétribution de l'injection. Les centrales électriques à bois d'importance régionale ont le choix entre contribution d'investissement et rétribution de l'injection. La contribution d'investissement, qui s'élève au maximum à 20% des coûts d'investissement imputables, doit permettre d'augmenter la production d'électricité ou de prolonger la durée d'utilisation économique.



## 0,4 centime pour des mesures supplémentaires

Le supplément perçu sur le réseau finance également les remboursements destinés aux entreprises à forte intensité électrique (0,2 ct./kWh du supplément). Pour un remboursement partiel du supplément, les frais d'électricité doivent atteindre au moins 5% de la valeur ajoutée brute d'une entreprise. A partir de 10%, le supplément est remboursé intégralement. Les entreprises doivent en outre s'engager à augmenter l'efficacité énergétique en concluant une convention d'objectifs avec la Confédération. L'obligation de consacrer au moins 20% du montant remboursé à des mesures d'efficacité supplémentaires est supprimée. Les organisations qui assument principalement des tâches de droit public sont désormais exclues du remboursement. Enfin, les appels d'offres publics pour des mesures d'efficacité énergétique (0,1 ct./kWh) et des mesures d'assainissement des cours d'eau (0,1 ct./kWh) sont également financés par le supplément perçu sur le réseau.